

## Loi constitutionnelle portant sur la neutralité de l'Autriche (26 octobre 1955)

**Légende:** Le 26 octobre 1955, le Conseil national autrichien adopte la Loi fédérale constitutionnelle par laquelle l'Autriche déclare sa neutralité permanente.

**Source:** Österreich Dokumentation / L'Autriche documentation. Österreichische Bundesverfassungsgesetze (Auswahl) / Lois constitutionnelles de l'Autriche (Une sélection). Vienne: Service de Presse fédéral, 1995. 162 S. p. 162.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/loi\\_constitutionnelle\\_portant\\_sur\\_la\\_neutralite\\_de\\_l\\_autriche\\_26\\_octobre\\_1955-fr-670aa09c-4d4b-451a-84f2-23f2f9c8cb06.html](http://www.cvce.eu/obj/loi_constitutionnelle_portant_sur_la_neutralite_de_l_autriche_26_octobre_1955-fr-670aa09c-4d4b-451a-84f2-23f2f9c8cb06.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Loi constitutionnelle du 26 octobre 1955 portant sur la neutralité de l'Autriche adoptée par le Conseil national

### Article premier

(1) En vue du maintien permanent de son indépendance à l'égard de l'extérieur et de la sauvegarde de l'inviolabilité de son territoire, l'Autriche déclare de son plein gré sa neutralité permanente. L'Autriche maintiendra et défendra celle-ci avec tous les moyens à sa disposition.

(2) Pour assurer ces buts, l'Autriche n'adhèrera à aucune alliance militaire et ne tolèrera pas l'installation de bases militaires d'États étrangers sur son territoire.

### Article II

L'exécution de cette loi fédérale constitutionnelle incombe au Gouvernement fédéral.